

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de Chelun

Procès-Verbal

Séance du 17 février 2024

L'an 2024, le 17 février à 9:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Chelun s'est réuni à la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SORIEUX Christian, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/02/2024.

Présents : M. SORIEUX Christian, Maire, Mmes : DELAUNAY Marie-Annick, HEBBE Joëlle, PERRIN Denise, MM : BELLOIR François, FAUCHEUX Régis, ROUL Ludovic, MENEUST Fabien, VAN VAERENBERGH Jérôme

Excusé : M. DEMY Nicolas

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 9

Date de la convocation : 03/02/2024

Date d'affichage : 03/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Commune de Chelun

le : 22/02/2024

et publication ou notification

du : 22/02/2023

A été nommée secrétaire : Mme DELAUNAY Marie-Annick

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2023 - 2024-01

Modification délibération 2023-51, mensualisation CIA et ajout des tableaux CST - 2024-02

Révision délibération 2023-43 tarifs salle communale - 2024-03

Compétence sports RAFCOM - 2024-04

Vote des frais de gestion de la salle communale - communes du RPI 2024 - 2024-05

Vote des subventions pour le RPI - 2024-06

Participation école publique et privée de La Guerche-De-Bretagne - 2024-07

Vote des subventions pour 2024 pour les associations - 2024-08

Approbation du compte financier unique 2023, budget assainissement - 2024-09

Approbation du compte financier unique 2023, budget commune - 2024-10
Approbation rapport annuel 2023 éclairage publique SDE 35 - 2024-11
Attribution du logement communal 8 rue des Forges - 2024-12
Délégation de signature pour le bail du logement 8 rue des Forges - 2024-13
Définition de la consultation publique pour les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) - 2024-14

**Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2023
réf : 2024-01**

Voici les délibérations du 9 décembre 2023 à approuver :

Approbation du PV Conseil Municipal du 23 septembre 2023
Rapport d'activité 2022 du SMICTOM
Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2024
Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2024
Révision des tarifs de location des stands pour 2024
Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2024
Subvention exceptionnelle pour le RPI 3 clochers - Classe découverte janvier 2024
CFU modification délibération 2023-33
Indemnités élus
Rémunération agent recenseur
Participation école publique de Martigné-Ferchaud
Régime indemnitaire des agents au 1er janvier 2024
durée amortissement du compte SIRAP 204181 et déroge règle prorata temporis pour les subventions d'équipement versées
Proposition conférence régionale de gouvernance - Urbanisme
SMICTOM – Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo

Proposition du maire : Valider le procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal valide le procès-verbal du 9 décembre 2023.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification de la délibération 2023-51 et annexes des tableaux CST pour le régime indemnitaire des agents
réf : 2024-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant une prime de fin d'année en date du 6 décembre 1984
Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E sera suspendue

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Manière de servir
- Réalisation des objectifs

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

IV.- Répartition des groupes de fonctions et des montants

Le RISFEEP est attribuable aux différents cadres d'emplois conformément aux arrêtés ministériels l'attribuant aux corps équivalents de la Fonction publique d'Etat, et dans le respect des plafonds associés, mentionnés en annexe *.

CATEGORIE GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS ANNUELS

IFSE MONTANTS ANNUELS

C1

MONTANT MINI MONTANT MAXI MONTANT MINI MONTANT MAXI

B B1 Secrétaire de Mairie 2 000€ 17 480€ 0 2 380€

C C1 Secrétaire de Mairie 1 000€ 11 340€ 0 1 260€

C2 Agent opérationnel 500€ 10 800€ 0 1 200€

*Annexer à la délibération le "Guide récapitulatif des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP"

V.- Date d'effet et dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de la délibération 2023-43 révision des tarifs de location de la salle communale pour 2024 réf : 2024-03

Tarifs de location à compter du 01/01/2024

	Demi-journée	Journée	Demi-journée avec P'tit Casino	Journée avec P'tit Casino	Associations
Résidents	90,00€	135,00€	45,00€	67,50€	Gratuit
Non-résidents	140,00€	185,00€	70,00€	92,50€	Gratuit
Chauffage	25,00€	50,00€	25,00€	50,00€	Gratuit
Ménage	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€
Cautions	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent la modification de la délibération 2023-43 citée ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE : PRISE DE COMPÉTENCE SPORT ET MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS

réf : 2024-04

Monsieur le Maire de la commune de CHELUN présente le rapport suivant :

1. PRISE DE COMPÉTENCE SPORT

CONTEXTE

La politique sportive communautaire a été votée en décembre 2015 et s'est déclinée en différents programmes d'actions. Au terme de près de 8 ans d'exercice, il a été proposé d'en faire une évaluation pour l'ajuster et intégrer, dans le même temps, les missions de l'Office des Sports.

En effet, au titre de sa politique sportive, Roche aux Féés Communauté soutient notamment l'activité de l'Office des Sports du Pays de la Roche aux Féés (OSPRF) par le biais d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition d'agents auprès de l'association.

En 2021, les responsables de l'Office des Sports ont manifesté leur souhait de ne plus s'engager dans le fonctionnement de l'association à la fin de leur mandat en janvier 2024. Ce souhait a été confirmé en juillet 2022 en vue d'arrêter les activités de l'Office des Sports à la fin de la saison sportive 2023/2024 (soit le 30 juin 2024).

L'Office des Sports assure aujourd'hui les missions suivantes :

- le soutien aux associations, par le biais :
 - d'interventions des éducateurs sportifs sur les séances d'entraînements,
 - d'aides financières pour la formation de bénévoles,
 - de réunions d'informations sur la gestion/l'organisation d'une association,
 - d'aides pour la structuration d'un club, projet associatif,
 - de lots pour récompenser lors de manifestations organisées par les associations.
- les interventions en milieu scolaire,
- les écoles multisports (Martigné-Ferchaud, Essé, Coësmes, Amanlis, Retiers), et APPN (Activités

Physiques de Pleine Nature)

- les stages vacances en sport,
- les activités forme santé,
- les prestations de services (entreprises, collectivités, ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), espaces jeunes, clubs sportifs, établissements scolaires, CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), associations du domaine social...).

La politique sportive, telle qu'envisagée aujourd'hui, intègre donc la gestion directe des activités proposées jusque-là par l'Office des Sports associatif et donne lieu à une évolution des statuts de la collectivité.

Sur le plan méthodologique, l'évaluation et l'élaboration de la nouvelle politique sportive a fait l'objet d'un travail en comité de pilotage avant d'être proposée en commission sports et en bureau communautaire. Une réunion de concertation avec les associations sportives du territoire a également été proposée en octobre 2023.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

PROCEDURE SUIVIE : Actualisation de cette disposition statutaire conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de modifier la compétence supplémentaire suivante

REDACTION ACTUELLE REDACTION PROPOSEE

6° Culture, sports et loisirs

- 6.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur tout ou partie du territoire, en complément du soutien des communes ;
- 6.2 Contribuer au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides, de sécurisation, d'entretien et de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes ;
- 6.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer

une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préfectoral du 16 avril 2007) ;

6.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

6° Culture, sports et loisirs

6.1. Culture-Loisirs :

- Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels et de loisirs sur tout ou partie du territoire, en complément du soutien des communes ;
- Contribuer au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides, de sécurisation, d'entretien et de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes ;
- Rechercher une coordination dans la programmation des équipements culturels et assurer une programmation culturelle intercommunale sur tout ou partie du territoire comprenant la diffusion de spectacles vivants professionnels, l'accueil et le soutien de compagnies artistiques sur le territoire pour la création de spectacles, ainsi que des actions culturelles à destination des habitants.

6.2 Sports :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique sportive de Roche aux Fées Communauté dont la mise en place et l'animation du dispositif sport-santé ;
- Conseil et soutien financier aux communes pour l'aménagement et la construction d'équipements sportifs à dimension intercommunale ;
- Soutien aux actions et animations menées par les associations sportives :
 - Soutien financier pour :
 - o L'achat de matériels mutualisés,
 - o L'emploi d'éducateurs sportifs pour les associations à dimension intercommunale,
 - o L'organisation de manifestations à dimension intercommunale,
 - o L'accès au niveau régional ou supérieur.
 - Accompagnement dans l'encadrement de séances sportives, par l'intervention d'éducateurs sportifs (selon conditions et priorités définies dans la politique sportive),
 - Incitation, accompagnement et valorisation du bénévolat.
- Promotion et développement de la pratique sportive en direction de publics cibles :
 - En direction des jeunes :
 - o Intervention sur les écoles multisports dans les communes de moins de 3 000 habitants disposant d'une salle des sports,
 - o Organisation/gestion/animation de stages vacances ou stages de perfectionnement,
 - o Collaboration/intervention auprès des espaces jeunes, accueil collectif de mineurs,
 - o Organisation/gestion/animation de l'école des sports de pleine nature,
 - o Co-interventions en milieu scolaire (écoles primaires) (selon les conditions et priorités définies dans la politique sportive communautaire)
 - o Réalisation de bilans de condition physique en partenariat avec les établissements scolaires du secondaire.
 - En direction des publics en situation de handicap : Incitation au développement d'une offre de pratique,
 - En direction des seniors : Incitation à la mise en place d'une offre de pratique en direction des + de 65 ans,
 - Mise en place d'actions dans le cadre du dispositif Maison Sport Santé (actions définies dans la politique sportive).
- Organisation et gestion d'événements ou d'actions d'initiative communautaire.
- Développement de la pratique du vélo par le développement et la promotion d'itinéraires vélo à dimension intercommunale.

2. EXTENSION DE LA COMPETENCE SOUTIEN ET MAITRISE D'OUVRAGE D'EQUIPEMENTS ET D'ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS :

9° Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique. Version en vigueur

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites ;
- Établir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique
- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques.

9° Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique. Version proposée

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et des sites communautaires ;
- Établir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique
- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé et du Château de Marcillé-Robert sur la commune de Marcillé-Robert ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques.

PROCEDURE SUIVIE : Actualisation de cette disposition statutaire conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

3. MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

CONTEXTE

L'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », en modifiant le II de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes, a supprimé toute référence à un nombre minimal de compétences « optionnelles » que celles-ci doivent détenir.

Par conséquent, et dans un souci de clarté, les statuts de Roche aux Fées Communauté distingueront désormais entre :

Compétences obligatoires

Compétences obligatoires

Compétences optionnelles

Compétences supplémentaires

& Compétences facultatives

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Il est proposé la version mise à jour des statuts ci-annexée.

Pour davantage de lisibilité, une seconde délibération portera spécifiquement sur la remise à plat et l'actualisation de l'intérêt communautaire. A ce titre, seules les compétences obligatoires relatives à l'aménagement de l'espace et à la politique locale du commerce et les compétences anciennement optionnelles peuvent faire l'objet d'une précision au titre de l'intérêt communautaire. Toutes les autres compétences obligatoires sont attribuées en totalité et de plein droit à la communauté de communes. Les compétences anciennement facultatives (désormais compétences supplémentaires également), quant à elles, sont précisées dans les statuts uniquement.

PROCEDURE SUIVIE : Actualisation de cette disposition statutaire conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5211-20,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 (DCC23-113),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré, décide à « la

majorité » :

- De valider les modifications statutaires suivantes :
- Prise de compétences Sports ;
- Extension de la compétence soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique ;
- Mise en conformité des statuts avec la loi « Engagement et proximité » de 2019.
- D'approuver les statuts modifiés de Roche aux Fées Communauté modifiés tels qu'ils figurent en annexe de cette délibération ;

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des frais de gestion de la salle communale - communes du RPI 2024

réf : 2024-05

Les frais de gestion sont estimés à 2 750 euros.

Ci-dessous, le tableau de répartition des frais de gestion pour les 3 communes du RPI, en fonction des enfants scolarisés au sein du RPI des trois clochers.

	Chelun	Eancé	Forges-la-Forêt	Total
Elèves maternelles	8	6	1	15
Elèves élémentaires	14	11	3	28
Total	22	18	4	44
Pourcentage maternelle	53.33%	40.00%	6.67%	100.00%
Pourcentage élémentaire	50.00%	39.29%	10.71%	100.00%
Total	50.00%	40.91%	9.09%	100.00%

Frais de gestion estimés	Chelun	Eancé	Forges-la-Forêt
2 750 €	1 375.00 €	1 080.36 €	294.64 €

Proposition du maire : Valider la répartition des frais de gestion entre les 3 communes du RPI.

Après délibération, les membres du conseil municipal valident la répartition des frais de gestion entre les 3 communes du RPI, pour l'année 2024.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des subventions pour le RPI

réf : 2024-06

Monsieur Le Maire propose les participations suivantes au RPI :

Détail participation pour le RPI	Montants 2024
Contrat école privée Chelun / OGEC	21 868.00 €
Cantine école privée / OGEC	6 135.48 €
Garderie / OGEC	1 627.79 €
Piscine / OGEC	935.00 €
Fournitures scolaires école privée / OGEC	810.00 €
Classe découverte / OGEC	

	510.00 €
Total	31 886.27 €

Proposition du Maire : Valider les subventions communales 2024 pour le RPI .

Après délibération, les membres du conseil municipal valident les subventions pour le RPI.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Participation aux écoles publique et privée de La Guerche-De-Bretagne

réf : 2024-07

Les charges de fonctionnement de l'école publique de la Guerche de Bretagne s'élèvent à 5 201 euros pour l'année scolaire 2023-2024.

- 3 élèves en maternelle : 4 764 euros
- 1 élèves en primaire : 437 euros

Les charges de fonctionnement de l'école privée de la Guerche de Bretagne s'élèvent à 3 162 euros pour l'année scolaire 2023-2024.

- 1 élève en maternelle : 1466 euros
- 4 élèves en primaire : 1 696 euros

Les charges sociales s'élèvent à 25 euros par élèves (participation non obligatoire).

Proposition du Maire :

Monsieur le maire propose d'adopter cette participation de 5 201 euros pour l'école publique, et 3 162 euros pour l'école privée La Providence, sans les charges sociales.

Après délibération, l'ensemble du conseil municipal approuve cette participation pour le budget 2024, sans les charges sociales.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des subventions pour 2024 pour les associations

réf : 2024-08

Monsieur Le Maire propose les participations suivantes aux associations :

A.C.C.	200 €	Course cycliste CCPRF	60 €
A.S.P.C.	200 €	A.D.M.R Martigné-Ferchaud / Retiers	60 €
La Gaule Chelunaise	160 €	CLIC de la Roche aux Fées / CODEM	70 €
C.C.M.	335 €	Centre Eugène Marquis	50 €
Club Saint-Roch	600 €	A.D.O.T.	50 €
U.N.C.	200 €	Prévention routière	15 €
Courir pour la vie, courir pour Curie	50 €	Restos du Cœur	50 €
Association jumelage Pologne	50 €	L'outil en main	70 €
Divers	200 €	Total associations	2 420 €

Proposition du Maire : Valider les subventions communales 2024 pour les associations.

Après délibération, les membres du conseil municipal valident les subventions pour les associations.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Approbation du compte financier unique 2023, budget assainissement
réf : 2024-09**

Monsieur le maire a quitté la salle pour la présentation du compte financier unique.

Madame la première adjointe présente le compte financier unique 2023 du budget Assainissement.

La section de fonctionnement est ici appelée section d'exploitation.

Les dépenses :

- Contrôle et entretien de la station d'épuration
- Assistance technique de l'assainissement collectif
- Vidange des pièges à boues

En 2023, les dépenses d'exploitation représentaient 23 365.99 €.

Les recettes :

- Redevances assainissements : Veolia, Aqualia personnes disposant d'un puit
- Opération d'équilibre budgétaire

En 2023, les recettes d'exploitation représentaient 19 607.99 €, plus un excédent de 14 053.46 € de l'année N-1.

La section d'investissement

Les dépenses :

- Remboursement de l'emprunt : création du réseau et conception des lagunes
- Subvention d'équipement

En 2023, les dépenses d'investissement représentaient 8 074 €.

Les recettes :

- Dotations d'état
- Subvention d'équipement

En 2023, les recettes d'investissement représentaient 13 573 €, plus un excédent de 1 3445.33 € de l'année N-1.

Proposition de la première adjointe : Valider le compte financier unique 2023, budget assainissement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident le compte financier unique du budget assainissement.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**Approbation du compte financier unique 2023, budget commune
réf : 2024-10**

Monsieur le maire a quitté la salle pour la présentation du compte financier unique.

Madame la première adjointe présente le compte financier unique 2023 du budget commune.

La section fonctionnement d'une collectivité lui permet d'assurer les activités du quotidien. Elle regroupe donc l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses :

- Les dépenses à caractère général : les consommables, entretien des infrastructures et du matériel communaux, assurances, ...
- Les dépenses de personnel
- Les autres charges de gestion courante : subventions aux associations, contributions obligatoires, remboursement des intérêts, ...

En 2023, les dépenses de fonctionnement représentaient 232 000.57 €.

Les recettes :

- Les locations : immeubles, salle communale, stands
- Les dotations et contributions d'Etat et de Roche aux Fées Communauté
- Impôts et taxes
- Concessions cimetière

En 2023, les recettes de fonctionnement représentaient 251 211.58 €, plus 20 261.81 € d'excédent de l'année N-1.

La section d'investissement d'une collectivité lui permet de concevoir des projets, notamment à moyen et à long terme. Elle regroupe l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires aux actions de moyen et long terme.

Les dépenses :

- Remboursement d'emprunts : effacement des réseaux, réhabilitation des logements, atelier technique, camion
- Arbres et fleurs
- Dépôts et cautionnements

En 2023, les dépenses d'investissement représentaient 24 495.28 €.

Les recettes :

- Dotations et fonds divers : récupération de TVA, taxe d'aménagement
- Emprunt pour l'effacement des réseaux
- Dépôts et cautionnement
- Reprise sur provisions pour risques

En 2023, les recettes d'investissement représentaient 27 503.38 €, plus 96 212.41 € d'excédent de l'année N-1.

Proposition de la première adjointe : Valider le compte financier unique 2023, budget commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident le compte financier unique du budget commune 2023.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du rapport annuel 2023 éclairage public du SDE 35.

réf : 2024-11

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2023 du SDE 35, relatif à l'éclairage public sur la commune de CHELUN.

Proposition du maire : Valider le rapport annuel 2023 relatif à l'éclairage public du SDE 35.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal le rapport annuel 2023 relatif à l'éclairage public du SDE 35.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution du logement 8 rue des Forges

réf : 2024-12

Monsieur le maire avise les conseillers municipaux que M et Mme Noury sont intéressés par le logement communal situé 8 rue des Forges.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à la demande de M et Mme Noury pour la location du logement 8 rue des Forges, avec bail notarial de Maître Ody de la Guerche-de-Bretagne à compter du 20/02/2024, pour un loyer mensuel à terme échu de 350 euros.

Une caution de 350 euros sera demandée à M et Mme Noury lors de l'entrée dans les locaux ainsi qu'une attestation d'assurance.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Délégation de signature à Mme PERRIN pour la signature du bail du logement - 8 rue des Forges
réf : 2024-13**

Monsieur le maire ne pourra pas être présent à la signature du bail pour la location du 8 rue des Forges. Il propose que Mme Denise PERRIN, 1ère adjointe, représente la commune pour la signature du bail à l'étude notariale de Maître ODY, 39 faubourg de Nantes, à la Guerche-de-Bretagne.

Après en avoir délibéré, l'ensemble des membres du conseil municipal approuve la délégation de signature à Mme Denise PERRIN.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Définition de la consultation publique pour les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)
réf : 2024-14**

Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- **Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, avec une diffusion dans Ouest France pour information au public du 20 février 2024 au 05 mars 2024.**

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 035-213500770-20240406-202415-DE

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 11:00

En mairie, le 17/02/2024

Le Maire
Christian SORIEUX



Secrétaire de séance
Mme PERRIN Denise

